

CORONAVIRUS / COVID-19

Congés imposés par l'employeur

AVRIL 2020

[La délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19](#) instaure la **possibilité pour tout employeur du secteur privé d'imposer ou modifier des prises de congé à ses salariés.**

QUE PERMET EXACTEMENT LA DELIBERATION ?

L'employeur peut, unilatéralement, imposer à ses salariés :

- l'obligation de prendre tout ou partie de leurs congés annuels dans la limite maximale de 12 jours ouvrables. A défaut de congés annuels suffisants, les salariés concernés pourront se voir décompter, par anticipation, du nombre de jours nécessaires dans cette même limite,
- et/ou les dates de début et de fin de prise desdits congés en procédant le cas échéant, à une modification unilatérale des demandes de congés annuels précédemment déposées.

La période de congé imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

QUELLES ENTREPRISES SONT ELIGIBLES A CETTE DISPOSITION ?

Tout employeur est autorisé à user de cette disposition quel que soit son statut juridique, son secteur d'activité, ou son effectif.

QUELS SALARIES PEUVENT SE VOIR IMPOSER CETTE DISPOSITION ?

Les travailleurs salariés ou sous contrat atypique de tous secteurs d'activité confondus n'exerçant ni en présentiel ni en télétravail/travail à domicile pour des motifs inhérents soit à la nature même de leurs fonctions ou en raison de leur état de santé.

QUELLES SONT LES FORMALITES A RESPECTER ?

- information du délégué du personnel ou du comité d'entreprise ou à défaut des salariés
- respect d'un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un jour franc